



# GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2279-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Gilbert Catelain : Absences scolaires : compétence de décision

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le cadre légal de l'instruction publique prévoit que les élèves ne sont autorisés à s'absenter que dans les cas de maladie, d'accident, de deuil ou de force majeure dûment motivés.*

*Il prévoit également la possibilité pour les parents de motiver une demande de congé pour toute absence prévisible, pièce justificative à l'appui, manifestement sans en préciser le périmètre ni la durée (art. 27B REP).*

*Ainsi, la direction d'une école obligatoire de Bernex a-t-elle autorisé une famille genevoise aisée, et ses deux enfants en âge de scolarité obligatoire, à prolonger les vacances scolaires d'automne d'une semaine afin de profiter des atouts d'un séjour au Brésil à cette période de l'année.*

*Il est vrai que, dans cet établissement où les élèves de la classe considérée n'ont eu aucune dictée à se mettre sous la dent au cours de l'année 2024-2025, manquer l'école une semaine ne devrait pas porter à conséquence.*

*Pour d'autres motifs, l'absence s'est prolongée de deux jours supplémentaires.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1. Est-il exact que les parents peuvent demander jusqu'à quatre jours de congé, continus ou discontinus, par année ?*
- 2. Pour le DIP, quels types de congés sont considérés comme motivés ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de l'article 48 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), la participation aux cours est obligatoire.

Pour toute absence prévisible, les parents adressent à la direction d'établissement, au moins 15 jours à l'avance, une demande de congé écrite et motivée, le cas échéant avec une pièce justificative à l'appui.

Aucun congé ne peut être accordé aux élèves de 4P et de 8P pendant les évaluations communes (à l'exception des élèves au bénéfice du dispositif *sport-art-études*).

Il appartient aux directions d'établissement d'apprécier les circonstances et les motifs invoqués, tout en tenant compte des finalités de l'instruction publique, du caractère obligatoire de l'instruction et des cours.

Les directions d'établissement scolaire disposent d'une autonomie et d'une marge d'appréciation. La collaboration entre les familles et l'école étant au centre de leurs préoccupations dans la gestion des élèves et de leur scolarité, elles sont en mesure d'apprécier les spécificités d'un cas particulier. Se fondant sur la capacité des établissements à apprécier les circonstances de chaque cas, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse n'entend pas préciser davantage les motifs jugés acceptables.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Thierry APOTHÉLOZ